



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

économie et finances : fonctionnement

Question écrite n° 48900

## Texte de la question

M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les suites qu'il entend donner au rapport de la Cour des comptes relatif à l'exécution du budget 1999. En effet, un des principes budgétaires fondamentaux impose de présenter les comptes en toute sincérité. Un chef d'entreprise est soumis à un régime strict en la matière et toute manipulation comptable est punie sévèrement par la loi. Or, le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget 1999 a mis en avant les manoeuvres dolosives visant à induire les Français en erreur quant aux véritables retombées de la politique fiscale mise en oeuvre par le Gouvernement. Selon ce rapport, si « un certain nombre d'opérations » violent les règles comptables, « beaucoup ne sont pas formellement irrégulières ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les opérations qui seraient irrégulières et s'il entend saisir la justice sur ce sujet ou s'il entend au contraire laisser les choses en l'état.

## Texte de la réponse

La présentation des résultats budgétaires relatifs à la l'exécution des lois de finances pour 1999 s'est faite en totale cohérence avec les comptes individuels des comptables. En atteste la déclaration générale de conformité de la Cour des comptes. En effet, celle-ci a certifié les comptes des comptables publics de l'Etat après n'y avoir décelé aucune irrégularité comptable. Ce constat infirme évidemment la « manipulation comptable » que mentionne la question. Si des manquements aux règles de comptabilisation avaient été relevés par la Cour des comptes, les procédures et sanctions prévues dans de tels cas auraient été engagées par la haute juridiction financière en toute indépendance et conformément à ses missions et prérogatives. Par ailleurs, la Cour critique effectivement un certain nombre d'opérations effectuées au cours de la période complémentaire 1999, mais elle indique qu'elles « ne sont pas elles-mêmes anormales » et ajoute que, « dans de nombreux cas, elles étaient prévues en loi de finances rectificative » et interviennent donc naturellement après le 31 décembre. Dans ces conditions, les opérations relevées par la Cour des comptes ne peuvent être qualifiées de « manoeuvres dolosives ». Il est précisé, en outre, que l'interprétation faite par la Cour du volume des dépenses et des recettes comptabilisées au cours de la période complémentaire semble contestable dans la mesure où le volume de ces opérations est largement déterminé par les ouvertures complémentaires de crédits votées par le Parlement en loi de finances rectificative de fin d'année et peut donc varier de façon significative d'une année sur l'autre.

## Données clés

**Auteur :** [M. Christian Estrosi](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48900

**Rubrique :** Ministères et secrétariats d'etat

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 juillet 2000, page 4235

**Réponse publiée le** : 4 décembre 2000, page 6876